

semblée générale, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, un rapport à ce sujet.

102<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

**39/158. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 37/119 du 16 décembre 1982 et 38/191 du 20 décembre 1983, relatives à l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que la fonction primordiale de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les Etats respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte,

Alarmée par la tendance croissante qu'ont les Etats à recourir à l'emploi de la force et à s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats, passant ainsi outre aux dispositions de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>142</sup>,

Préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité n'a pas toujours pu agir de façon décisive pour maintenir la paix internationale et régler les conflits internationaux,

Reconnaissant que l'une des approches fondamentales du problème d'une sécurité véritable passe par le renforcement du système de sécurité collective de la Charte,

Sachant dans quelle mesure importante il appartient au Conseil de sécurité de donner toute leur valeur aux dispositions de sécurité collective de la Charte pour la promotion de la paix et de la sécurité dans le monde, conformément à la Charte,

Regrettant que les dispositions de la Charte concernant les mesures de sécurité collective n'aient pas été pleinement appliquées,

Tenant compte, à cet égard, des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-septième<sup>143</sup>, trente-huitième<sup>144</sup> et trente-neuvième sessions<sup>145</sup>,

Tenant compte également de la note du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1983<sup>146</sup>,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983<sup>147</sup>,

Rappelant également les vues des gouvernements des cinq pays nordiques au sujet du renforcement de l'Organisation des Nations Unies<sup>148</sup>,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte

des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>149</sup>,

Ayant examiné la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales",

1. Regrette que le Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, qu'elle avait décidé de créer par sa résolution 38/191, n'ait pas été constitué;

2. Prie le Président de l'Assemblée générale d'engager d'urgence des consultations avec les groupes régionaux en vue de nommer, sur la base d'une répartition géographique équitable, cinquante-quatre Etats Membres<sup>150</sup> qui formeront le Comité spécial et parmi lesquels figureront les membres permanents du Conseil de sécurité;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter d'urgence les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à lui faire connaître leurs vues et observations sur la question, au plus tard le 30 avril 1985, et de communiquer dès que possible ces vues et observations au Comité spécial;

4. Prie le Comité spécial, lorsqu'il examinera cette question, de prendre dûment en considération les vues et observations des Etats Membres, y compris leurs recommandations, et de présenter un rapport intérimaire au Conseil de sécurité pour examen et observations et à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, ainsi qu'un rapport final à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

102<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

**39/159. Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains**

*L'Assemblée générale,*

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat, de même que le droit inaliénable de tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social, indépendamment de toute intervention extérieure, de toute subversion, coercition et contrainte de quelque type que ce soit,

Exprimant sa préoccupation profonde du fait que, ces derniers temps, les Etats pratiquent de plus en plus souvent dans leurs relations le terrorisme d'Etat et se livrent à des actions militaires et autres contre la souveraineté et l'indépendance politique des Etats et l'autodétermination des peuples,

<sup>142</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>143</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

<sup>144</sup> Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 1 (A/38/1).

<sup>145</sup> Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

<sup>146</sup> S/15971. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Résolutions et décisions, 1983, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1982".

<sup>147</sup> A/38/132-S/15675, annexe, sect. 1.

<sup>148</sup> A/38/271-S/15830, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983, document S/15830, annexe.

<sup>149</sup> A/39/144 et Add.1

<sup>150</sup> La composition du Comité sera annoncée ultérieurement.

*Notant* que tout cela fait peser une grave menace sur l'existence indépendante des Etats et sur la possibilité d'assurer entre eux des relations pacifiques et la confiance mutuelle, et entraîne une exaspération brutale des tensions ainsi que la montée du danger de guerre,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes et de choisir librement leur voie de développement,

*Convaincue* qu'il importe, dans l'intérêt de la préservation de la paix, que les relations entre Etats, quelles que soient leurs idéologies, soient fondées sur le respect rigoureux de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur les principes et normes universellement reconnus dans les relations internationales, en particulier la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats, la souveraineté permanente des Etats et des peuples sur leurs ressources naturelles et l'autodétermination et l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes,

*Rejetant catégoriquement* toutes les notions, doctrines ou idéologies conçues pour justifier les actes par lesquels des Etats visent à saper le régime politique et social d'autres Etats,

1. *Condamne résolument* la politique et la pratique du terrorisme dans les relations entre Etats comme mode de comportement à l'égard d'autres Etats et peuples;

2. *Exige* que tous les Etats s'abstiennent de tout acte tendant à une intervention et une occupation militaires, à modifier par la force ou à saper le régime politique et social d'Etats, à déstabiliser et à renverser leurs gouvernements et, en particulier, n'entreprennent sous aucun prétexte des actions militaires à ces fins et mettent immédiatement un terme aux actions de ce genre déjà entreprises;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter et d'observer rigoureusement, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté et l'indépendance politique des Etats, le droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que leur droit de choisir librement, sans ingérence ni intervention extérieure, leur régime politique et social et de réaliser leur développement politique, économique, social et culturel.

102<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

### 39/160. Rapport entre le désarmement et le développement<sup>151</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 38/71 B du 15 décembre 1983,

*Rappelant* les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>152</sup> concernant la relation entre le désarmement et le développement,

*Considérant :*

a) Que les dépenses militaires dans le monde ont atteint une ampleur extraordinaire et que la tendance géné-

rale à un taux plus rapide d'accroissement annuel de ces dépenses se poursuit,

b) Que cette situation contraste de manière saisissante avec l'état inquiétant de l'économie mondiale et a des implications sérieuses sur les perspectives économiques du monde, en particulier celles des pays en voie de développement,

c) Que l'économie mondiale, en particulier l'économie des pays en développement, tirerait avantage d'une action internationale appropriée qui tiendrait compte de la relation étroite entre le désarmement et le développement.

*Considérant également* que, compte tenu de l'importance et de l'urgence qui s'attachent à examiner cette relation au niveau international et à lui donner une expression concrète, le temps est venu d'une discussion d'ensemble de ce sujet à un niveau politique élevé.

*Prenant acte* du rapport adopté par la Commission du désarmement au terme de sa session de 1984<sup>153</sup>,

*Prenant acte*, en particulier, de la recommandation formulée dans le rapport de la Commission du désarmement selon laquelle des efforts devraient être poursuivis afin de permettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, de parvenir à un large degré d'accord sur cette question, prenant en considération les vues exprimées dans le rapport<sup>154</sup>,

1. *Décide de réunir* une Conférence internationale sur le désarmement et le développement, qui devrait être précédée d'une préparation approfondie et devrait prendre des décisions par consensus;

2. *Décide également* que l'objet de la Conférence devrait être :

a) D'examiner la relation entre désarmement et développement sous tous ses aspects et dimensions en vue de parvenir à des conclusions appropriées;

b) D'entreprendre un examen des implications du niveau et de l'ampleur des dépenses militaires, en particulier de celles des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pour l'économie mondiale et la situation économique et sociale internationale, en particulier pour les pays en développement, et de faire des recommandations pour des mesures de nature à y remédier;

c) D'examiner les moyens de dégager, par des mesures de désarmement, des ressources additionnelles pour le développement, en particulier en faveur des pays en développement;

3. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, composé de cinquante-quatre membres<sup>155</sup>, qui serait chargé d'élaborer et de soumettre par consensus à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations portant sur l'ordre du jour provisoire, la procédure, le lieu, la date et la durée de la Conférence

102<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

<sup>151</sup> Voir également sect. X.B.1. décision 39/424

<sup>152</sup> Résolution S-10/2.

<sup>153</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 42 (A/39/42 et Corr.1).

<sup>154</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>155</sup> A sa 105<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a chargé son Président de nommer les membres du Comité préparatoire. La composition du Comité sera annoncée ultérieurement.